

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.273
25 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et des communications Direction des télécommunications et des postes/Affaires opérationnelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils de transmission radioélectrique et téléphones mobiles pour réseaux fermés et réseaux de prolongement (SH 85.17)
5. Intitulé: Réglementation technique et méthodes de mesure applicables pour la radiotéléphonie mobile VHF et UHF (MB 04-1)
6. Teneur: Ce projet de réglementation fixe les règles, avec les méthodes corres- pondantes de mesure, auxquelles les appareils doivent se conformer pour pouvoir être commercialisés et utilisés.
7. Objectif et justification: En raison de l'évolution technique, il a été nécessaire d'élargir les bandes de fréquence de 500 à 1 000 MHz. Pour permettre d'établir des liaisons dans la bande de fréquence de 410 à 430 MHz, les limites de suppression de l'intermodulation ont été adaptées afin de les rapprocher des autres réglemen- tations européennes. La tolérance de fréquence a été réduite, en conformité avec la réglementation de l'UIT.
8. Documents pertinents: - Loi relative aux équipements de télécommunications (STB 1988, p. 520) - Décret relatif aux équipements radioélectriques (STB 1988, p. 552) - Recommandation CEPT T/R 24-01 - Réglementation technique et méthodes de mesure applicables pour la radiotéléphonie mobile VHF et UHF MB 02-1 de janvier 1986
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: -
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: